

Re Stirrett

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DWIGHT ALLEN STIRRETT

2009 OCRCVM 12

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : Les 3 et 6 mars 2009

Décision: Le 9 mars 2009

(28 paras.)

Formation d'Instruction :

John Rogers, président

Brian Field

Chris Lay

Comparutions:

Lorne Herlin et Paul Smith, avocats de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Brent MacLean, Davis LLP, Barristers & Solicitors, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été convoquée le 3 mars 2009, conformément à la Règle 15 des *Règles de pratique et de procédure* des courtiers membres de l'OCRCVM, afin d'examiner une entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Dwight Allen Stirrett (l'intimé), en application de la Partie 10 de l'article 35 de la Règle 20 des Règles courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles).

¶ 2 L'affaire, qui avait commencé à être entendue le 3 mars 2009, a été ajournée au 6 mars 2009, avec le consentement des parties. Au début de l'audience ajournée, l'avocat a fait savoir que les discussions entre l'intimé et le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM s'étaient poursuivies depuis le 3 mars 2009, conformément à l'article 35(3) de la Partie 10 de la Règle 20. Ces discussions ont mené à une entente de règlement modifiée (l'entente de règlement), laquelle a été présentée à la formation pour examen. Une copie de l'entente de règlement est jointe à cette décision.

Exposé des faits

¶ 3 L'entente de règlement contient certains faits acceptés par l'OCRCVM et par l'intimé aux fins de l'entente de règlement. Ces faits sont résumés ci-après.

¶ 4 L'intimé travaille au sein du secteur du placement depuis 1985 et il est actuellement la personne désignée responsable et l'unique dirigeant et administrateur de Prodigy Wealth Management Corp. (Prodigy), membre de l'OCRCVM. L'intimé est l'unique actionnaire de Prodigy et, bien que la société compte parmi ses employés quatre personnes autorisées en plus de l'intimé, l'intimé est le représentant inscrit responsable de tous les comptes des clients de Prodigy.

¶ 5 À l'été 2007, l'intimé s'est absenté du bureau de Prodigy pendant une période de deux mois. Une lettre datée du 31 mai 2007 donnait une fausse explication pour justifier l'absence planifiée de l'intimé.

¶ 6 Entre les mois d'octobre et novembre 2008, l'intimé s'est de nouveau absenté du bureau de Prodigy. En raison de cette absence, un employé de Prodigy, nouvellement inscrit à titre de représentant inscrit, a été laissé pratiquement sans direction ou supervision compétente. De plus, l'intimé n'était pas disponible pour signer le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (RQFRU), qui faisait état de la détérioration de la situation financière de Prodigy.

¶ 7 Vu l'état des finances de Prodigy, l'OCRCVM a dû classer la société au niveau 2 du système du signal précurseur et imposer des conditions à la poursuite de ses activités. Toutefois, à la fin de décembre 2008, des fonds suffisants ont été déposés pour corriger les insuffisances de capital régularisé en fonction du risque de Prodigy.

¶ 8 Depuis environ cinq ans, à la suite d'un état pathologique ne constituant pas une menace pour sa vie, l'intimé consommait régulièrement des médicaments sous ordonnance qui, par moments, limitaient considérablement sa capacité d'assumer ses responsabilités administratives à titre de personne autorisée, ce qui a mené à la conduite qui est décrite dans l'entente de règlement.

Contraventions

¶ 9 Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis les contraventions suivantes à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) :

1. il a dénaturé certains faits transmis aux clients et aux employés de Prodigy dans une lettre datée du 31 mai 2007 les informant qu'il devrait s'absenter du bureau de Prodigy pendant une période de deux mois à l'été 2007;
2. il ne s'est pas occupé convenablement de ses affaires à titre de RI, de ses responsabilités de supervision à titre de président, chef de la direction et PDR de Prodigy et des affaires de Prodigy entre octobre et décembre 2008.

Conditions du règlement

¶ 10 Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté les conditions du règlement, qui se résument comme suit :

1. l'intimé assumera les frais d'un programme de traitement surveillé jugé acceptable par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et il s'y conformera aussi longtemps que le professionnel traitant le jugera nécessaire;
2. l'intimé demandera au professionnel traitant de transmettre chaque mois au personnel de la Mise en application de l'OCRCVM une lettre attestant du respect du programme de traitement par l'intimé;
3. si jamais le professionnel traitant devait informer le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM que l'intimé ne respecte pas le programme de traitement, le personnel de la Mise en application pourra suspendre immédiatement et à son entière discrétion l'inscription de l'intimé sans lui donner l'occasion de se faire entendre; l'intimé pourra toutefois demander une révision de sa suspension par une formation d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres;
4. l'inscription de l'intimé sera assujettie à une supervision stricte aussi longtemps que le personnel de

la Mise en application de l'OCRCVM le jugera nécessaire;

5. l'intimé s'engage à payer une amende de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Décision

¶ 11 La formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Raisons

Faits inhabituels

¶ 12 La nature inhabituelle de certains faits contenus dans l'entente de règlement qui nous a été soumise a mené aux sanctions qui ont été convenues entre l'intimé et le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM.

¶ 13 L'intimé a admis que c'est sa consommation de médicaments sous ordonnance qui est à l'origine de la conduite qui l'a mené à enfreindre l'article 1 de la Règle 29. L'intimé a accepté d'assumer les frais d'un programme de traitement qu'il a d'ailleurs déjà commencé.

¶ 14 De plus, pour que le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM soit certain que l'intimé continue son programme de traitement, ce dernier a accepté de demander au professionnel qui surveille son programme de traitement d'informer chaque mois le personnel de la Mise en application de son respect du traitement.

¶ 15 L'article 33(2)(d) de la Règle 20 des courtiers membres autorise une formation d'instruction à imposer en guise de sanction des conditions au maintien de l'inscription de l'intimé. L'une de ces conditions, qui a été acceptée par l'intimé, est une supervision stricte. La deuxième est la poursuite du programme de traitement déjà commencé par l'intimé. Et enfin, la troisième est une déclaration régulière au personnel de la Mise en application de l'OCRCVM faite par un professionnel indépendant et attestant de la conformité de l'intimé au programme.

Caractère approprié de la sanction

¶ 16 Les critères à utiliser par la formation d'instruction pour juger s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement ont été définis dans les arrêts *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin No. 2605, 5 août 1999, et *Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin No. 2674, 14 décembre 1999 et consistent à déterminer si l'entente de règlement conclue entre l'intimé et le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM comporte une sanction qui est clairement en dehors d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ». Si de l'avis de la formation d'instruction la sanction s'écarte de cette fourchette raisonnable, elle ne devrait pas accepter l'entente de règlement. Autrement, elle devrait l'accepter. La justification derrière cette approche, c'est que la formation d'instruction doit connaître le processus de règlement et éviter de s'immiscer dans une entente négociée en cherchant à substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM.

¶ 17 Dans l'affaire qui nous occupe, en plus d'une amende de 20 000 \$ et de frais de 5 000 \$, l'intimé a accepté que des conditions soient rattachées au maintien de son inscription. Or, il n'est pas facile de déterminer si les conditions ci-jointes, difficilement quantifiables, respectent le critère d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ». En effet, outre l'amende et les frais, le reste des sanctions convenues dans l'entente de règlement adoptent une approche curative plutôt que punitive.

¶ 18 Également, contrairement aux cas où la conduite faisant l'objet d'une plainte était survenue dans le passé et où la possibilité d'une récidive n'était pas prise en considération dans la sanction à imposer, les conditions de l'entente de règlement démontrent le souci du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM de s'assurer que l'intimé poursuit son programme de traitement et qu'il est assujéti à une supervision stricte au moins le temps que durera le traitement.

Critère supplémentaire pour juger du caractère approprié de la sanction

¶ 19 On trouve à la page 3 de l'arrêt *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, cinq aspects à considérer et que la formation d'instruction devrait connaître pour déterminer une sanction appropriée :

1. protection du public investisseur;
2. protection des membres de l'OCRCVM;
3. protection de l'intégrité du processus d'audience de l'OCRCVM;
4. protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
5. prévention d'une récidive de la conduite ayant mené aux sanctions.

¶ 20 À la suite de l'examen des conditions liées à l'inscription continue de l'intimé, nous estimons que l'exigence de supervision stricte de chaque opération effectuée par l'intimé et l'exigence de transmission au personnel de la Mise en application de l'OCRCVM d'un rapport de conformité mensuel produit par un professionnel indépendant et attestant de la poursuite du programme de traitement par l'intimé nous assurent que l'arrangement proposé permet une surveillance indépendante qui contribue à protéger le public investisseur, les membres de l'OCRCVM et les marchés des valeurs mobilières. De plus, la capacité du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM d'agir promptement et de manière décisive sans tenir d'audience pour suspendre l'inscription de l'intimé devrait largement contribuer à limiter les risques que la conduite de l'intimé décrite dans l'entente de règlement se répète et à protéger l'intégrité du processus d'audience.

¶ 21 Nous jugeons que les cinq intérêts énumérés ci-dessus ont été pris en considération dans les conditions à l'inscription continue de l'intimé et que les conditions convenues dans l'entente de règlement protégeront ces cinq intérêts sur une base continue et autant qu'il est raisonnablement possible de le faire.

¶ 22 Aux fins de l'examen ci-dessus, nous ne cherchons pas à substituer notre pouvoir discrétionnaire à celui du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM. L'examen a plutôt servi à nous assurer qu'étant donné la nature inhabituelle des faits qui nous ont été soumis, les cinq intérêts mentionnés dans l'arrêt *Derivative Services Inc.* ont été pris en considération dans la sanction prévue dans l'entente de règlement entre le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé.

Facteurs atténuants

¶ 23 En vertu des conditions du règlement exposées dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît que les contraventions admises auraient entraîné une amende considérablement plus élevée n'eût été de deux facteurs atténuants. Le premier facteur atténuant, c'est que la capacité de l'intimé de s'acquitter de ses responsabilités a été considérablement diminuée par sa consommation de médicaments sous ordonnance. Le deuxième facteur atténuant, c'est l'empressement de l'intimé à accepter de suivre un programme de traitement surveillé jugé acceptable par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et à en assumer les frais.

¶ 24 La conduite inconvenante décrite dans l'entente de règlement porte principalement sur le défaut de l'intimé de s'acquitter de ses responsabilités administratives. Il n'est pas fait mention de plaintes de la part de clients, de pertes subies par des clients, d'un traitement inadéquat des comptes des clients ou de pertes sur les opérations effectuées par les clients.

¶ 25 Bien que l'intimé ait raté la date limite pour signer le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes vérifié de Prodigy, le document qui avait été préparé et qui attendait sa signature était exact et ne contenait pas de fausse déclaration sur la situation financière de Prodigy. Bien que Prodigy ait déclenché le niveau 2 du système du signal précurseur à la fin de novembre 2008, à la fin de décembre 2008, les insuffisances de capital avaient été corrigées.

¶ 26 L'intimé semble avoir accepté l'entière responsabilité de ses gestes et il a entrepris un programme de traitement de sa propre initiative pour éviter qu'un tel comportement inacceptable se répète dans le futur. L'intimé semble avoir collaboré avec le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM de manière diligente. De plus, l'intimé s'est engagé à payer pour un programme qui informera régulièrement le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM du respect du programme de traitement.

¶ 27 Ce sont là autant de facteurs atténuants qui s'ajoutent à ceux inclus dans l'entente de règlement.

¶ 28 Compte tenu des facteurs atténuants décrits plus haut, de l'imposition d'une supervision stricte et de l'engagement continu du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM à surveiller le programme de traitement de l'intimé, nous jugeons que l'amende et les coûts fixés se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et que les conditions au maintien de l'inscription de l'intimé permettent une surveillance appropriée de ses activités courantes. En conséquence, nous acceptons l'entente de règlement.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, le 9 mars 2009.

John Rogers, président

Brian Field

Chris Lay

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009